

# Covid-19 - Port du masque

21/07/2020

Afin de limiter les risques d'une reprise de l'épidémie, le port du masque grand public est rendu obligatoire à compter du 20 juillet dans tous les lieux clos recevant du public, en complément des gestes barrières (décret n°2020- 884 du 17 juillet 2020 ). S'agissant du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, sont concernés par cette obligation les espaces (halls d'accueil, espaces de réception, guichets...) qui reçoivent des usagers.



Une signalétique sera apposée dans ces espaces pour informer les usagers de cette obligation.

- Les locaux professionnels non ouverts au public ne sont pas concernés par cette mesure.
- **Le port du masque reste nécessaire lorsque la distance de moins d'un mètre les uns des autres ne peut pas être respectée.**

Il est également **fortement recommandé** dans les locaux professionnels où la **distanciation physique est difficile à respecter** (halls d'accueil, salles de restauration collective avant de s'asseoir, salles de convivialité, espaces de croisements fréquents...).

Le respect des gestes barrières (lavage des mains, distanciation physique, ...) reste le moyen essentiel pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Le port du masque ne se substitue pas à ces mesures mais les complète. **Il est de la responsabilité de chacune et chacun d'entre nous d'y veiller et d'être exemplaire.**

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades